



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **27 MARS 2016**

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Création d'une centrale solaire photovoltaïque, lieux-dits Les Tonnelles et Les pendus à Pierrefitte (79)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : Quadran (SAS)

Procédure : Permis de construire

Date saisine de l'Autorité environnementale : 27/01/2016

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : *réputé sans observations* le 19/02/2016

Date de la contribution du Préfet de département : 26/10/2015

Avis 2016-002146 - N°100

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet consiste à installer un parc photovoltaïque sur environ treize hectares dans le nord du département des Deux-Sèvres. Le site est un ancien site de stockage de munitions militaires qui va faire l'objet d'une dépollution (travaux d'office supervisés par l'ADEME).

Le site présente, à ce jour, un intérêt non négligeable pour la biodiversité. Toutefois, compte tenu des travaux rendus obligatoires pour la dépollution, et notamment un débroussaillage et un désherbage chimique de l'ensemble du site, il aura perdu une très grande part de son intérêt environnemental.

Le projet ne présentant que peu d'autres enjeux environnementaux, sous réserve des éventuelles restrictions d'usage du sol qui seraient édictées à l'issue de la dépollution, il apparaît compatible avec l'environnement local tel qu'il sera après la dépollution.

Le projet contribue parallèlement à la production d'énergies renouvelables et réinvestit un ancien terrain industriel qui n'aurait pas pu retrouver un usage agricole.

1. Le projet et son contexte.

Le périmètre du projet de parc photovoltaïque porté par la société Quadran Energies Libres se superpose à une partie d'un projet qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, le 31 janvier 2013¹. Ce projet (60 ha environ) n'a pas abouti en raison de la problématique liée à la consommation de terres agricoles, et était porté par une autre entreprise.

Le présent projet correspond à la tranche n°3 du projet présenté en 2013, à laquelle une partie a été ajoutée au sud du projet initial.

Le projet représente une surface de 13,5 hectares, alors que le projet initial (de tranche n°3) avait une emprise d'environ six hectares, limitée notamment en raison de la recherche d'évitement d'impacts sur des habitats naturels ou de contraintes topographiques majeures.

Il doit être noté que le projet est envisagé sur un terrain pollué (ancien dépôt de munitions militaires). L'accès au site semble strictement interdit, et des travaux de dépollution sont prévus.

Ainsi, les enjeux environnementaux de ce projet restent les mêmes que ceux du projet initial, auxquels s'ajoutent des enjeux liés à l'agrandissement vers le sud du parc photovoltaïque envisagé.

2. Qualité de l'étude d'impact.

L'étude d'impact, en particulier les compléments déposés le 14 janvier 2016, mobilise les données naturalistes recueillies dans le cadre du projet présenté en 2013. Celui-ci ayant fait l'objet d'une étude d'impact, de nombreuses informations quant aux sensibilités environnementales étaient en effet déjà connues.

Les données existantes, et les données bibliographiques sont d'autant plus précieuses qu'un seul inventaire naturaliste semble avoir été réalisé dans le cadre du projet présenté : « *En vue de compléter les données bibliographiques et constater les éventuelles modifications d'habitat intervenues sur la zone d'implantation du projet depuis les derniers inventaires, effectués en 2010 par Quetzal, nous avons réalisé un passage sur site le 24 mars 2015.* » (cf. compléments p.14).

Même si les données recueillies en 2010 complètent avantageusement la connaissance de la biodiversité potentiellement impactée par le projet, le pré-diagnostic naturaliste réalisé conclut que « *le niveau d'enjeu potentiel [...] peut s'avérer fort si des espèces d'oiseaux marquées par un niveau de patrimonialité fort [...] s'y reproduisent. Un passage de prospection à partir de la mi-mai s'avérerait très pertinent pour statuer sur le niveau d'enjeu réel...* » (cf. compléments p.44), ce qui conforte la connaissance naturaliste partielle du site.

Par ailleurs, on peut noter :

- que parmi les espèces connues sur ce secteur, le Circaète Jean-le-Blanc n'a pas fait l'objet d'une analyse des impacts du projet dans l'étude d'impact initiale. Au regard des habitats naturels inventoriés, l'emprise du projet constitue très probablement un territoire d'alimentation de ce rapace, très patrimonial, au régime alimentaire très spécialisé (se nourrissant quasi-exclusivement de serpents).

- la qualification d'impact « faible » quant à la destruction d'une mare située à l'ouest du projet. Le plan masse du projet semble indiquer que cette mare sera détruite, ce que confirme l'étude d'impact : « *l'implantation de la centrale solaire [...] impliquera le remblaiement de la mare actuelle...* » (cf. p. 130). Or, cette mare constitue potentiellement un habitat de reproduction pour plusieurs espèces d'amphibiens protégés : « *il s'agit du Crapaud calamite, de la Rainette verte, du Triton crêté et du Triton marbré* »² (cf. compléments p.32). On peut utilement citer ici un extrait de l'étude d'impact réalisée en 2013 : « *Afin de se conformer à la législation, la totalité des mares de la zone d'étude accueillant des amphibiens protégés a été exclue de l'aménagement en cours d'étude* ». Cette démarche aurait pu être adoptée également pour le présent projet.

- que, globalement, l'étude d'impact indique que le projet de parc photovoltaïque lui-même n'aura que très peu d'impacts en raison des travaux de dépollution qui vont être réalisés :

« *Au regard des importants travaux de défrichage qui seront réalisés dans le cadre de la dépollution du site par l'ADEME [...] les potentialités d'accueil du site et notamment de la mare [...] seront très limitées pour les amphibiens* ». (cf. compléments p.48) ;

« *En effet, les travaux de dépollution qui seront effectués préalablement et de façon indépendante au présent projet conduiront à une fonctionnalité très faible de la zone du projet pour ces oiseaux* » (cf. compléments p.50).

1 <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/pierrefitte-a3560.html>

2 La présence conjointe de Triton crêté et de Triton marbré sur un site de reproduction aurait dû amener à la conclusion de la présence potentielle de Triton de Blasius, espèce hybride hautement patrimonial.



« Ce site va faire l'objet d'une dépollution en surface qui sera effectuée entre 2016 et 2017 sous contrôle de l'ADEME » (cf. compléments p.61).

L'arrêté préfectoral n°5091 du 11 avril 2011 est joint en annexe à l'étude d'impact. Celui-ci décrit explicitement certains des travaux de dépollution qui seront réalisés et en particulier : « Article 1^{er} : [...] désherbage chimique complet du site sur environ 16 ha, débroussaillage au sol de l'ensemble du site pour dégager le terrain... »³. Cet arrêté ne mentionne pas explicitement le remblaiement de la mare évoquée plus haut.

Compte tenu du fait que ces travaux, dont l'ADEME est en charge, sont des travaux d'office, et que la conséquence probable de ces travaux est une destruction significative de tous les habitats naturels identifiés sur l'intégralité du site, il est entendu que les travaux de dépollution vont effectivement réduire considérablement l'intérêt du site pour la faune et la flore.

Dès lors, les conclusions quant aux impacts faibles du projet sur la biodiversité, projet qui de toute façon ne se réalisera qu'après la phase de dépollution, apparaissent justes.

Enfin, dans les compléments à l'étude d'impact, le pétitionnaire expose les différentes solutions techniques d'ancrage possibles, qui démontre que le projet pourra s'adapter à d'éventuelles restrictions d'usage des sols qui seraient instaurées à l'issue de la dépollution.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

En raison des contraintes de sécurité liées à la présence potentielle d'explosifs sur le site, une seule sortie d'inventaire a été réalisée et n'a pu qu'apprécier l'intérêt des habitats naturels présents sur les treize hectares du projet que depuis l'extérieur du site, ce qui limite la précision des données ainsi collectées. Néanmoins, l'étude d'impact a su valoriser, à la fois, les données bibliographiques existantes et les données écologiques recueillies sur le même secteur quelques années plus tôt dans le cadre d'un ancien projet photovoltaïque. La connaissance naturaliste du site, bien qu'incomplète, a permis d'identifier des habitats naturels d'intérêt pour plusieurs espèces patrimoniales.

Compte tenu des travaux de dépollution du site (enlèvement de munitions, d'explosifs) qui nécessiteront, pour des raisons de sécurité, un débroussaillage et un désherbage chimique complet sur seize hectares, le site aura perdu l'intérêt écologique qu'il présente à ce jour.

Sur la biodiversité, le projet de parc photovoltaïque n'induit pas d'impacts supplémentaires notables au regard des impacts qu'implique la dépollution du site. Le projet ne présente que peu d'impacts potentiels sur les autres champs de l'environnement, et participe à la production d'énergies renouvelables tout en réutilisant un ancien site industriel qui ne pourra pas retrouver un usage agricole.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT

3 Arrêté préfectoral n°5091 du 11 avril 2011 de travaux d'office relatifs au site de la société SFRM sur la commune de Pierrefitte.